

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu la pétition du 10 décembre 2018 par laquelle la société SOREBAT, demeurant 94 chemin des Tessonnières – 83300 DRAGUIGNAN ;

Demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage rue du Combat le long de la façade du musée des Beaux Arts -- 83300 DRAGUIGNAN, pour la réfection de la façade et de la toiture.

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122.1 à L2122.4 et L 3111.1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111.1 à L 1111.6,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1912, 1917 et 1918,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L115.1 et L 141.10 à L 141.12,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998,

Vu le décret n°2011.1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°2005.1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu le décret n°2004 – 924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2012

Vu le règlement de voirie communal adopté en conseil municipal du 08.12.10,

Vu le PC n° 08305018 K0037 du 20 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande susvisée à charge par lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus visées et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 2 : La mise en place d'un échafaudage est autorisée dans la rue du Combat le long de la façade du Musée des Beaux Arts.

Le premier platelage sera placé à une hauteur de 3,00m (avec mise en place d'un panneau B12).

L'échafaudage ne devra pas occuper sur la voie publique, une largeur supérieure à 1 m à partir du nu du mur.

L'échafaudage sera protégé par des canisses ou un film plastique et une bâche de protection sera installée au sol.

L'échafaudage sera muni d'un dispositif rétroréfléchissant.

Un filet de protection empêchant la chute de matériel ou de matériaux sera également installé.

Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique.

La teinte de l'enduit appliqué en façade sera, au préalable, soumise au service urbanisme de la ville.

L'échafaudage et le véhicule ne devront en rien gêner la circulation des véhicules de secours et de nettoyage.

Le numérotage de l'immeuble sera maintenu s'il y a lieu.

A la fin du chantier, la voie publique sera rendue propre et sans dégradation ni déformation du revêtement.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 10 jours ouvrables avant ouverture du chantier, le pétitionnaire est tenu, en application du décret n°2011.1241 du 05 octobre 2011, de s'informer de l'existence éventuelle de canalisations souterraines au voisinage des travaux auprès de :

* Distribution et transport de l'électricité :

EDF

372 avenue du Général Leclerc – BP 238
83702 SAINT RAPHAEL Cedex

* Transport de gaz :

GRT GAZ

5, rue de Lyon
13015 MARSEILLE

* Distribution de gaz :

GRDF – Direction Réseaux Méditerranée
68 avenue saint Jérôme
13182 AIX EN PROVENCE cedex 5

* Opérateur téléphonique :

ORANGE DT/DICT
TSA 40111
69949 LYON cedex 20

SFR

Service DICT
10 rue A. Einstein
CS 50507 Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE cedex 02

* Eau brute :

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
Le Tholonet
CS 70064 – 13182 AIX –EN-PROVENCE

* Eau potable et eaux usées :

TEC (affermage ville)
284, rue Emile Zola
83300 DRAGUIGNAN

* Eaux pluviales, voirie et éclairage public :

Ville de Draguignan
Département VRD
28, rue Cisson – BP 19
83001 DRAGUIGNAN cedex

Le pétitionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après la réception du récépissé de déclaration d'intention de travaux sollicité auprès des services publics concessionnaires susvisés.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera réalisée par le pétitionnaire conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement ainsi qu'à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié - Livre I - huitième partie).

Les panneaux de signalisation devront être installés au moins 48h avant le début des travaux.

Les panneaux restant en place la nuit doivent être entièrement rétro réfléchis.

L'utilisation de panneaux de petite dimension, de disques "30", de panneaux en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres est interdite.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est entièrement responsable des accidents ou dommages qui pourraient surgir du fait des travaux ou de l'insuffisance de la signalisation. Il aura à sa charge pendant UN AN le bon entretien de la chaussée au droit de la tranchée.

ARTICLE 6 : Les travaux devront être exécutés dans un délai de **QUATRE MOIS à compter du 02 janvier 2019**.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire et l'entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres des conducteurs ou des supports de lignes de distribution d'énergie électrique de 1ère et 2ème catégories et à moins de cinq mètres des lignes de 3ème catégorie, le pétitionnaire et l'entrepreneur doivent avant de commencer les travaux, d'une part prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée de ces travaux, d'autre part d'en aviser le représentant local de la distribution d'énergie électrique dix jours francs au minimum avant la date prévue pour le début de leur réalisation (jours fériés non compris).

Ces mesures s'appliquent également dans le cas d'abattage d'arbres dont la hauteur augmentée des distances de sécurité précitées.

ARTICLE 8 : La permission est accordée à titre précaire et révocable pour la durée citée dans l'article 6 et devra être affichée sur le chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services,

M. le Directeur général des services techniques,

M. le Chef de la police municipale

M. le Commissaire principal de police,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent permis.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

DRAGUIGNAN, le 18.12.18

P/Le Maire,

Le Directeur Général des Services Techniques,


Richard VARENNE